

Nersac, le 6 septembre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.dr@ire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

OBJET : Carrière – Fin d'exploitation.

**Carrière de grès ferrugineux CESAR à
Mainzac**

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Par courrier du 24 mai 2005, la société CESAR à Saint-Sulpice de Mareuil a déclaré à Monsieur le préfet la fin d'exploitation d'une de ses carrières.

Cette carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de Mainzac au lieu-dit « Les Minerais » avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 5 novembre 1996 au nom de la société DAMREC, société qui a cédé à CESAR en 1999 l'ensemble de ses actifs liés à l'exploitation de grès ferrugineux. Cette exploitation, parmi les autres sites autorisés en Charente et en Dordogne, était destinée à la production de blocs de pierres d'où est extrait un pigment de couleur marron destiné à la coloration dans la masse de carreaux en céramique.

Comme il est commun sur de telles exploitations où la présence de veines ou lentilles de grès ferrugineux est très aléatoire et dispersée, seule une petite partie de terrain a été exploitée. Celle-ci s'est faite en 2 endroits, une partie sur de la terre agricole, une autre dans un bois et d'après le plan, elle n'a représenté qu'environ 6 a sur les 5 ha 35 a 65 ca qui avaient été autorisés. L'exploitation était arrêtée depuis plusieurs années.

L'article 12 de l'autorisation du 5 novembre 1996 prévoyait que les terrains exploités soient remblayés, recouverts de terre végétale et reboisés avec des essences locales. Comme il est habituel chez cette entreprise dans le cas de parcelles en culture, celle-ci a remis en état dès l'extraction faite en hiver. L'agriculteur a ainsi pu continuer à cultiver normalement. Dans ce secteur de bois de châtaigniers, la faible partie déboisée s'est reboisée naturellement.

Le conseil municipal de Mainzac été consulté sur cette fin d'exploitation. Aucune réponse n'a été faite. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Nous considérons que la remise en état correspond aux prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation et proposons donc aux membres de la commission des carrières, conformément aux articles 23-6 et 34-1 du décret du 21 septembre 1977, de prendre acte de la fin de l'application de la police des carrières et de lever l'obligation de garanties financières.